



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-166

**PORTANT REGLEMENTATION TIRS AUX PIGEONS TOURIERS
DU 28 AU 29 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L427-8 et L427-8-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'article 26 du règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il devient nécessaire d'effectuer des méthodes de régulation des populations des pigeons dans la ville. Il est uniquement traité des pigeons en état de divagation ou échappés de colombiers et formant une population citadine particulière.

Considérant que Monsieur le Maire est compétent pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées à la prolifération des pigeons, il est exposé que la solution que la société ALERTE NUISIBLE, représenté par M. Guillaume BLANC et domiciliée 480 Chemin des Vignobles, 11400 Castelnaudary, est mandatée par la Commune de Castelnaudary, pour procéder au traitement des nuisances aviaires.

Considérant qu'il y a lieu d'informer la population et les services de sécurités quant aux tirs et survols de rapaces, pour permettre l'exécution de ces opérations dans des conditions de sécurités satisfaisantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ALERTE NUISIBLE est autorisée à procéder à la régulation et à l'effarouchement d'une colonie aviaire envahissante de type pigeon Biset, par tir et/ou survol de rapace, sur le site de la Commune de Castelnaudary sur la période suivante :

LA NUIT DU MERCREDI 28 AU 29 FEVRIER 2024

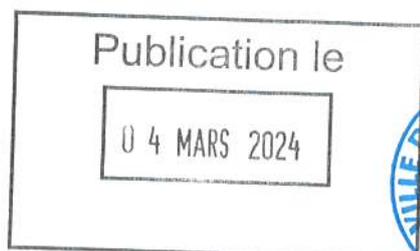
Ces opérations sont placées sous la responsabilité de M. Guillaume BLANC, gérant de la société ALERTE NUISIBLE et territorialement compétent conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Au terme de son action la société ALERTE NUISIBLE est tenue d'adresser un bilan d'activité à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par affichage sur le site de la commune

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de Gendarmerie, les Agents de la police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Fait à Castelnaudary, le 28 Février 2024

Pour le Maire,
La Maire Adjointe déléguée

Jacqueline RATABOUIL